



CONVENTION CADRE

ÉTABLIE ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

Ci-après dénommé « le Ministère »

Représenté par Edouard GEFFRAY, directeur général de l'enseignement scolaire

L'Association de la Fédération française des écoles de cirque

Ci-après dénommée « FFEC »

Représentée par Florent FODELLA, président

L'Union nationale du sport scolaire

Ci-après dénommée « UNSS »

Représentée par Nathalie COSTANTINI, directrice nationale

L'Union sportive de l'enseignement du premier degré

Ci-après dénommée « USEP »

Représentée par Véronique MOREIRA, présidente

RE
REC 1
VII

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
DÉFINITION DES OBJECTIFS ET DES ENGAGEMENTS.....	5
ARTICLE 1 – OBJECTIFS.....	5
ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA FFEC POUR LA MISE EN PLACE DE PROJETS ÉDUCATIFS.....	5
ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'UNSS.....	6
ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE L'USEP.....	6
ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU MINISTÈRE.....	6
MODALITÉS DE SUIVI.....	7
ARTICLE 6 – ACTIONS DE COMMUNICATION.....	7
ARTICLE 7 – COMITÉ DE SUIVI.....	7
ARTICLE 8 – COMPOSITION DU COMITÉ DE SUIVI.....	7
ARTICLE 9 – DURÉE DE LA CONVENTION.....	7
ANNEXE 1 – CHARTE DE L'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE.....	9

EZ 2 VM
NC

PRÉAMBULE

Rappelant que la FFEC veille :

- à promouvoir depuis 1988 le développement de l'enseignement des arts du cirque et à en harmoniser la pédagogie en rassemblant les principaux acteurs engagés dans une action d'enseignement ou de découverte du cirque ;
- à accompagner le travail mené depuis de nombreuses années par les écoles adhérentes de la FFEC et qui conduisent des activités en milieu scolaire ;
- à ce que la grande variété des objectifs poursuivis montre clairement combien les arts du cirque, par la diversité des approches (corporelles, artistiques, techniques), représentent un outil pédagogique particulier, dont les singularités méritent d'être cadrées au niveau national, dans le souci :
 - d'en favoriser le développement et d'en faciliter l'accès, tant pour les écoles de cirque que pour les établissements scolaires ;
 - d'en sécuriser la pratique par la garantie des conditions matérielles et techniques d'exercice et par la qualification des intervenants qui peuvent apporter leurs expertises aux enseignants ;
- à élaborer dans cette logique un processus de qualification de ses écoles membres, appuyé sur la délivrance d'un agrément fédéral. Accordé après un audit sur site et sous conditions d'actualisation documentaire annuelle, cet agrément garantit :
 - des conditions de sécurité et de santé adaptées ;
 - une qualité du projet pédagogique et des lieux de pratique ;
 - les compétences pédagogiques, artistiques et techniques des intervenants ;
 - une organisation administrative, dans le respect de la loi.

Rappelant également que l'UNSS veille :

- à organiser et à développer la pratique d'activités sportives et artistiques, composantes de l'éducation physique et sportive, et l'apprentissage de la vie associative par les élèves qui ont adhéré aux associations sportives des établissements du second degré ;
- à ce que les activités circassiennes puissent être organisées dans le cadre des associations sportives des collèges et lycées ;
- à organiser :
 - des rencontres à finalité départementale ou académique, permettant l'expression des spécificités locales ;
 - une rencontre à finalité nationale sous la forme d'un festival, destinée au plus grand nombre avec des contenus adaptés favorisant la notion de troupe d'établissement ;
- à proposer des formules spécifiques permettant la participation des élèves en situation de handicap en partenariat avec la FFH et la FFSA ;
- à établir des programmes permettant de développer la participation des filles pour une plus grande mixité ;
- à inviter la FFEC et ses organes déconcentrés à participer à l'élaboration du règlement spécifique des activités circassiennes au sein du sport scolaire et à co-animer des formations de formateurs ;
- à échanger avec la FFEC des données afin de prendre d'éventuelles nouvelles orientations.

CC³
NC VM

Rappelant en outre que l'USEP veille :

- à ce que la pratique des activités physiques, sportives et artistiques, développe et enrichisse le répertoire des conduites motrices, l'efficacité des actions ainsi que l'aisance du comportement ;
- à ce que le goût durable des pratiques corporelles concourt à l'équilibre, à la santé et à la sécurité ;
- à ce que la pratique des activités circassiennes contribue au développement corporel, psychologique et social de l'élève, car elle garantit :
 - d'appréhender son environnement et ses limites de manière spécifique ;
 - de développer le sens de l'effort ;
 - de permettre l'expression de la créativité ;
 - d'habituer à l'action coopérative.
- à ce que l'éducation physique et sportive soit une éducation à la responsabilité et à l'engagement visant le respect de l'autre, l'entraide, la solidarité et l'autonomie, fondements de la citoyenneté et du vivre ensemble ;
- à prolonger son engagement au-delà de l'enseignement obligatoire d'EPS, avec l'organisation des Rencontres sportives-associatives USEP, qui se déroulent dans le cadre des associations d'école pendant les temps scolaire ou périscolaire ;
- à ce que le cirque figure parmi les activités qui peuvent être choisies.

Considérant enfin que le Ministère veille :

- à renforcer son action, à la faveur du plan interministériel « À l'école des arts et de la culture » présenté en 2018 avec le ministère de la culture, autour de cinq domaines prioritaires :
 1. le chant → chanter
 2. la lecture → lire
 3. l'éducation du regard à travers les œuvres d'art → regarder
 4. l'expression orale → s'exprimer à l'oral
 5. l'éducation aux médias et à l'information → développer son esprit critique
- à offrir une éducation artistique, culturelle et sensorielle sur les différents temps de l'enfant (le temps scolaire, périscolaire et extrascolaire), conformément aux principes énoncés dans la Charte de l'éducation artistique et culturelle (voir annexe 1) ;
- à ce que les écoles, collèges et lycées mettent en œuvre le parcours d'éducation artistique et culturelle en s'appuyant sur le volet culturel de leur projet d'école ou d'établissement ;
- à veiller à l'équilibre et à la cohérence entre les trois grands domaines du parcours d'éducation artistique et culturelle que sont les rencontres, les pratiques et les apprentissages ;
- à ce que les différentes perspectives d'actions mises en œuvre par la FFEC permettent de développer un partenariat inscrit pleinement dans le cadre des programmes d'enseignement de l'école élémentaire, du collège et du lycée ;
- à consolider les actions visant à développer et valoriser la pratique des arts du cirque au sein des écoles et des établissements scolaires, en partenariat étroit avec la FFEC dans le respect de leurs compétences respectives ;
- à ce que l'enseignement des arts du cirque :
 - contribue à l'épanouissement des aptitudes individuelles et des démarches collectives;
 - participe au développement de la créativité et des techniques d'expression artistiques;
 - s'inscrit pleinement dans les objectifs de l'éducation physique, artistique, culturelle et sensorielle.

4
Ne VM

Il a été convenu ce qui suit :

I. DÉFINITION DES OBJECTIFS ET DES ENGAGEMENTS

ARTICLE 1 – OBJECTIFS

Les partenaires se donnent les objectifs suivants :

- renforcer les liens entre les différents acteurs (associations sportives, « référents culture » des collèges et des lycées...) et à différents échelons territoriaux (district, départemental, régional, national) ;
- coproduire des ressources pédagogiques ;
- élaborer, à destination des enseignants et des élèves, des actions de formation et de sensibilisation aux arts du cirque ;
- valoriser les actions communes ;
- assurer l'inclusion de tous les élèves et consolider les partenariats avec les établissements d'enseignement spécialisé ;
- collaborer autour d'une version actualisée du cahier des charges des activités circassiennes à l'école, au collège et au lycée.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA FFEC POUR LA MISE EN PLACE DE PROJETS ÉDUCATIFS

La FFEC s'engage à mobiliser son réseau d'adhérents pour poursuivre et développer dans le milieu scolaire les actions suivantes :

- promouvoir le cahier des charges « Activités circassiennes à l'école, au collège et au lycée » dans sa nouvelle version en étant notamment un interlocuteur ressource des services déconcentrés de l'éducation nationale dans le domaine de leurs relations avec les écoles de cirque bénéficiant de l'agrément fédéral de la FFEC ;
- développer dans le domaine des arts du cirque des actions de pratiques artistiques et culturelles s'inscrivant dans le cadre du dispositif d'accompagnement éducatif ou d'autres dispositifs en partenariat avec les établissements scolaires ;
- inscrire l'ensemble de la démarche dans le cadre d'un projet éducatif d'éducation artistique privilégiant la sensibilisation aux arts du cirque, la rencontre avec la création et la pratique des différentes familles d'activités circassiennes.

La FFEC privilégiera des actions de formation et de sensibilisation aux arts du cirque co-construites avec l'USEP et l'UNSS.

Ces actions mettent en avant les aspects pédagogiques propres aux disciplines enseignées et elles valorisent la nécessité d'œuvrer dans un cadre qualitatif, notamment en matière de sécurité et de santé des pratiquants, garanti par les agréments délivrés par la FFEC.

La FFEC pourra mettre à disposition des enseignants partenaires des ressources et du matériel.

La FFEC s'engage à qualifier les compétences des intervenants pédagogiques, notamment à travers l'acquisition de diplômes et de titres (BIAC, TIAC, BISAC, BPJEPS activités du cirque, DE de professeur de cirque...).

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'UNSS

L'UNSS s'engage à :

- promouvoir la pratique circassienne au sein des associations sportives des établissements scolaires du second degré ;
- assurer la promotion des activités circassiennes auprès du plus grand nombre de ses licenciés ;
- accompagner la culture et la formation du jeune spectateur (assister à des performances et spectacles, rencontre avec les artistes...) ;
- proposer des rencontres adaptées à tous et à tous les échelons territoriaux ;
- favoriser la formation des animateurs d'associations sportives présentes dans les établissements scolaires et des Jeunes Officiels à tous les échelons territoriaux ;
- développer des actions communes UNSS/FFEC et communiquer autour de ces dernières.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE L'USEP

L'USEP s'engage à :

- promouvoir les pratiques circassiennes dans le cadre des associations sportives d'écoles en lien avec les projets d'école et en complémentarité avec les enseignements obligatoires d'EPS ;
- encourager la participation des élèves à ses *Rencontres Sportives Associatives Cirque*, en permettant la participation de tous, dans le respect de la singularité de chaque élève ;
- coproduire avec la FFEC des documents pédagogiques adaptés et proposer des formations co-animées aux enseignants volontaires ;
- favoriser et accompagner l'organisation d'activités circassiennes USEP/FFEC dans le cadre des projets éducatifs territoriaux (PEDT), l'opération « vacances apprenantes », le dispositif « École ouverte », le plan mercredi et auprès de publics spécifiques ;
- développer la culture et la formation du jeune spectateur (assister à des performances et spectacles, rencontre avec les artistes...) ;
- consolider la formation et l'engagement civique des élèves dans les différents rôles qu'ils sont amenés à occuper et lutter contre toutes les formes de discrimination.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU MINISTÈRE

Le Ministère s'engage à soutenir la réalisation de ces objectifs en participant au suivi et à l'évaluation des actions engagées dans le cadre de ce partenariat

Le Ministère veille ainsi à :

- promouvoir la diffusion du cahier des charges « Activités circassiennes à l'école, au collège et au lycée » dans sa nouvelle version auprès des services déconcentrés de l'éducation nationale ;
- inciter dans ce cadre les établissements relevant de sa compétence à privilégier les services des écoles de cirque adhérentes et agréées à la FFEC, garantissant la qualité des interventions proposées, notamment en matière de qualification des intervenants et de respect des conditions de sécurité et de santé de ces pratiques ;
- diffuser des informations relatives aux activités circassiennes menées en partenariat avec l'USEP et l'UNSS développées en milieu scolaire ;
- favoriser des temps d'échanges et/ou de formation entre les différents enseignants/formateurs des trois partenaires signataires (FFEC, UNSS, USEP) dans les échelons territoriaux.

II. MODALITÉS DE SUIVI

ARTICLE 6 – ACTIONS DE COMMUNICATION

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement des actions qu'ils mettent en œuvre dans le cadre de cette convention.

Les logos des partenaires signataires de la convention seront portés sur l'ensemble des documents et supports produits dans le cadre de ce partenariat.

ARTICLE 7 – COMITÉ DE SUIVI

Un comité est chargé de la coordination, du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre des actions engagées dans le cadre de la présente convention.

Ce comité évalue le dispositif mis en œuvre, notamment sa conformité avec les engagements et les objectifs prévus aux articles 1 à 5. Il se réunit au moins une fois chaque année à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Ce comité réfléchit notamment au développement des dispositifs d'actions culturelles susceptibles de permettre aux élèves un accès à l'éducation artistique et culturelle dans le domaine des arts du cirque.

ARTICLE 8 – COMPOSITION DU COMITÉ DE SUIVI

Le comité de suivi de la présente convention est présidé par le directeur général de l'enseignement scolaire ou par son représentant. Il est composé des membres de la direction générale de l'enseignement scolaire, désignés par son directeur général, du président de la FFEC et de la présidente de l'USEP ou de leurs représentants, ainsi que de la directrice nationale de l'UNSS ou de son représentant.

ARTICLE 9 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans et prend effet à compter de sa date de signature. Pendant cette durée, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, sous préavis de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Paris, le 6 octobre 2021

Pour le ministre et par délégation
Le directeur général de l'enseignement
scolaire



Edouard GEFFRAY

Le président de la FFEC



Florent FODELLA

La directrice nationale de l'UNSS



Nathalie COSTANTINI

La présidente de l'USEP



Véronique MOREIRA

ANNEXE 1 – CHARTE DE L'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE

À L'INITIATIVE DU HAUT CONSEIL DE L'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE

CHARTRE POUR l'éducation artistique et culturelle

1
L'éducation artistique et culturelle doit être accessible à tous, et en particulier aux jeunes au sein des établissements d'enseignement, de la maternelle à l'université.

2
L'éducation artistique et culturelle associe la fréquentation des œuvres, la rencontre avec les artistes, la pratique artistique et l'acquisition de connaissances.

3
L'éducation artistique et culturelle vise l'acquisition d'une culture partagée, riche et diversifiée dans ses formes patrimoniales et contemporaines, populaires et savantes, et dans ses dimensions nationales et internationales. C'est une éducation à l'art.

4
L'éducation artistique et culturelle contribue à la formation et à l'émancipation de la personne et du citoyen, à travers le développement de sa sensibilité, de sa créativité et de son esprit critique. C'est aussi une éducation par l'art.

5
L'éducation artistique et culturelle prend en compte tous les temps de vie des jeunes, dans le cadre d'un parcours cohérent impliquant leur environnement familial et amical.

6
L'éducation artistique et culturelle permet aux jeunes de donner du sens à leurs expériences et de mieux appréhender le monde contemporain.

7
L'égal accès de tous les jeunes à l'éducation artistique et culturelle repose sur l'engagement mutuel entre différents partenaires : communauté éducative et monde culturel, secteur associatif et société civile, État et collectivités territoriales.

8
L'éducation artistique et culturelle relève d'une dynamique de projets associant ces partenaires (conception, évaluation, mise en œuvre).

9
L'éducation artistique et culturelle nécessite une formation des différents acteurs favorisant leur connaissance mutuelle, l'acquisition et le partage de références communes.

10
Le développement de l'éducation artistique et culturelle doit faire l'objet de travaux de recherche et d'évaluation permettant de cerner l'impact des actions, d'en améliorer la qualité et d'encourager les démarches innovantes.



FRANCE
URBAINE

